

VD_GERICHTE PE23.010494 vom 2. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.010494

FR: VD_GERICHTE PE23.010494 du 2 février 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.010494 del 2 febbraio 2024

Erwägungen

E. 5

Invoquant une violation de l'art. 66a al. 2 CP, l'appelant conteste son expulsion. Il relève qu'il entretient des contacts réguliers avec sa famille en Suisse, qu'il ne parle pas bien le portugais, qu'il n'a aucune famille au Portugal et qu'il vit depuis plus de 24 ans en Suisse.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour vol en lien avec une violation de domicile pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre.

E. 5.1.2

L'art. 66a bis CP prévoit que le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime

- 16 - ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 § 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (TF 6B_1398/2022 du 12 mai 2023 consid. 3.1 ; cf. également TF 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1 et les arrêts cités).

E. 5.1.3

Selon l'art. 66b CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2). La durée de la nouvelle expulsion remplace la durée de la précédente expulsion ; il n'y a pas de cumul (FF 2013, p. 5426). La durée de la nouvelle expulsion sera fixée entre 20 ans et la perpétuité. Le législateur a rédigé l'al. 2 de façon potestative, de telle sorte que le juge n'est pas contraint de prononcer une expulsion à vie dans cette situation.

E. 5.2

En l'espèce, l'infraction de violation de domicile est abandonnée ce qui exclut une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66b CP. Seule l'expulsion facultative visée à l'art. 66a bis CP doit être examinée. Procédant à un examen de la proportionnalité, la Cour de céans constate que l'appelant a honoré l'accord passé avec la partie plaignante, qui a retiré sa plainte. Il est en définitive reconnu coupable de vol et rupture de ban, infractions qui ne sont certes pas anodines mais dont la gravité peut être relativisée. Il est arrivé encore jeune

en Suisse et a bénéficié d'un permis B. Il a suivi sa scolarité obligatoire ainsi qu'un apprentissage qu'il n'a certes pas mené à son terme. Il a régulièrement

- 17 - travaillé dans le domaine de la construction ou auprès d'établissements publics. Il entretient en outre des relations étroites avec sa mère et ses frères qui vivent en Suisse et le soutiennent tant moralement que financièrement. L'appelant a expliqué ne pas avoir de contact avec le Portugal ce qui semble corroboré par le fait qu'il a séjourné dans un foyer lorsqu'il a été expulsé de Suisse le 5 mars 2024. Enfin, les démarches entreprises pour avoir un emploi stable ainsi que les regrets exprimés – qui semblent crédibles – démontrent que l'appelant essaie de reprendre sa vie en mains et qu'il fait tout pour s'éloigner de la délinquance. Il découle de tout ce qui précède que l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion. Partant, la Cour de céans décide d'accorder à l'appelant une ultime chance pour mener une vie normale et loin de la délinquance, comme il affirme vouloir le faire. Elle renoncera dès lors à prononcer l'expulsion de l'appelant. L'appel doit ainsi être admis sur ce point.

E. 6

En définitive, l'appel de A. _____ est partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. La liste d'opérations produite par Me David Abikzer fait état d'une activité de 19h32 (P. 55). Cette durée apparaît excessive, au vu de la nature du litige qui ne présente aucune complexité en droit et en fait, les arguments soulevés en appel l'ayant déjà été par l'avocat en première instance. On retranchera ainsi 30 minutes sur l'heure consacrée aux « recherches juridiques » du 8 mars 2024 pour ne retenir que 30 minutes ; on réduira de 35 minutes les 95 minutes alléguées pour la rédaction du projet de convention de retrait de plainte passée entre l'appelant et la partie plaignante pour admettre une heure consacrée à cette tâche ; on ne tiendra pas compte des 25 minutes annoncées « téléphone au Procureur » du 16 juillet 2024 et on admettra enfin 1 heure pour la préparation de l'audience d'appel sur les 2h25 initialement annoncées. On retranchera également le temps consacré aux courriers et courriels annoncés à raison de 10 minutes chacun, soit 3 heures en tout, qui sont de simples

- 18 - messages de transmission ne nécessitant pas l'intervention de l'avocat, ainsi que les 10 minutes alléguées pour la préparation du bordereau de pièces, tâche assurée par le secrétariat de l'Etude. Par conséquent, il convient d'admettre une activité nécessaire d'avocat de 14h au total pour la procédure d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., les honoraires s'élèvent ainsi à 2'520 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2%, par 50 fr. 40, une vacation de 120 fr. et la TVA sur le tout au taux de 8.1%, par 217 fr. 90. C'est ainsi une indemnité d'office de 2'908 fr. 30 qui sera allouée à Me David Abikzer pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'928 fr. 30, constitués de l'émolument de jugement, par 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité d'office allouée par 2'908 fr. 30, seront mis par moitié, soit 2'464 fr. 15, à la charge de A. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.